



Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement  
scolaire

Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelle et  
statutaires

Bureau des études  
statutaires et  
réglementaires

DGRH B1-3  
n° 0808

2013-2014  
2013-2014  
2013-2014

Affaire suivie par  
Michèle Koné

Téléphone  
01.55.55.41.54

Télécopie  
01.55.55.43.65.

Mél :  
michele.kone@education  
.gouv.fr

72, rue Regnault  
75243 PARIS cedex 13



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 20 MAI 2013

Note

à l'attention de

Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie, chanceliers des universités

Monsieur le vice-recteur de Mayotte

**Objet :** campagne 2013-2014 des emplois d'avenir professeur

**Réf. :**

- loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir codifiée au code du travail et au code du travail applicable à Mayotte et textes pris pour son application ;

- circulaire n° 2013-021 du 15 février 2013 relative à la mise en œuvre du dispositif des emplois d'avenir professeur

**PJ :** tableau de suivi des contingents

La présente note a pour objet de préparer la campagne 2013-2014 de recrutement sur des emplois d'avenir professeur (EAP). Elle précise également sur certains points le dispositif mis en place au début de l'année 2013 par la circulaire du 15 février 2013 susvisée qui reste en vigueur.

### 1. Le contingent d'EAP pour l'année universitaire 2013-2014

Au plan national, 6 000 EAP viennent s'ajouter aux 4 000 EAP attribués au 1<sup>er</sup> janvier 2013, soit un total de 10 000 EAP au titre de l'année 2013-2014. Le tableau en annexe précise le nouveau contingent attribué à votre académie, réparti entre le premier degré et le second degré.

Par ailleurs, vous voudrez bien vous enquérir au plus tôt des intentions de renouvellement des étudiants recrutés sur le contingent de janvier 2013 pour déterminer votre capacité d'accueil à la rentrée 2013.



2/4

Celle-ci comprendra :

- les capacités d'accueil non utilisées, le cas échéant, au cours de l'année scolaire 2012-2013 ;
- les capacités d'accueil libérées par les étudiants ne demandant pas leur renouvellement ;
- le nouveau contingent attribué pour la rentrée 2013.

L'arrêté du 18 janvier 2013 a déterminé quatre disciplines prioritaires dans le second degré : lettres, mathématiques, anglais et allemand. Celles-ci restent prioritaires au sens de l'article L. 5134-120, III. du code du travail : les étudiants qui effectuent leurs études dans l'une de ces disciplines bénéficient d'une priorité d'accès aux EAP, mais le recrutement d'autres étudiants est également possible en fonction du contexte local.

Le tableau en annexe rappelle pour chaque académie le contingent de janvier 2013 et indique celui qui vous est attribué au titre de l'année 2013-2014. Vous voudrez bien le compléter des intentions de renouvellement d'une part, et des résultats des commissions académiques pour les néo-recrutements d'autre part, et me le faire parvenir **au plus tard le mardi 2 juillet 2013.**

Enfin, je vous précise que l'enquête hebdomadaire relative aux EAP sera reconduite l'année prochaine afin de pouvoir mesurer en continu la montée en charge du dispositif au niveau national. Elle distinguera les renouvellements des néo-recrutements et le premier degré du second degré.

## **2. La situation des étudiants recrutés sur des EAP au titre de 2012-2013**

### **a) Les renouvellements de contrat**

Sauf cas particulier, il conviendra de proposer systématiquement un renouvellement de contrat aux étudiants actuellement recrutés sur des EAP. Les étudiants concernés formaliseront leur demande de renouvellement de contrat et de bourse de service public à l'aide du modèle figurant en annexe 5 de la circulaire du 15 février 2013. J'ajoute que les renouvellements de contrat ne sont pas soumis à l'avis de la commission académique.

L'étudiant devra justifier qu'il remplit toujours les conditions d'éligibilité lors de la signature du nouveau contrat en fournissant une attestation d'inscription à l'université en L2, L3 ou M1 et sa notification de bourse sur critères sociaux au titre de l'année 2013-2014. Il conviendra également de vérifier qu'il ne dépassera pas l'âge limite de 25 ans à la signature du nouveau contrat.



#### b) Les changements d'académie

Certains étudiants ayant bénéficié d'un contrat EAP en 2012-2013 pourront être amenés à changer d'académie à la prochaine rentrée. Ils doivent bénéficier dans leur nouvelle académie d'une proposition systématique de renouvellement comme indiqué ci-dessus. A cette fin, je vous remercie de faciliter l'échange d'informations nécessaire entre vos services respectifs.

Seront notamment concernés les étudiants inscrits en L2 et ayant bénéficié d'une première année d'EAP à Mayotte et qui, faute d'offre de formation en L3 localement, devront poursuivre leurs études universitaires dans des académies de métropole ou d'outre-mer. Je vous remercie de porter une attention particulière à la situation de ces étudiants.

### 3. Les conditions d'emploi des étudiants recrutés sur des EAP

#### a) Les périodes de contrat

En application des dispositions de l'article L. 5134-125, II. du code du travail et de l'article L. 322-60, II. du code du travail applicable à Mayotte, la durée des contrats EAP est de douze mois.

Dans ces conditions, les néo-recrutements pour l'année 2013-2014 devront prendre effet le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et se terminer le 30 septembre 2014.

L'article 14, II. de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 permettait de fixer une durée inférieure pour les contrats EAP souscrits au titre de l'année 2012-2013. Ceux-ci ne pourront se terminer que le 30 septembre 2013 et leur renouvellement devra prendre effet au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

#### b) Le temps de travail

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur le temps de travail des étudiants recrutés sur des EAP. Je souhaite donc vous apporter les précisions suivantes.

Comme cela a été rappelé au point 4. 1. de la circulaire du 15 février 2013 et à l'article 5 du modèle de contrat, les étudiants sont soumis aux dispositions du code du travail en ce qui concerne les congés annuels et les jours fériés.

Sur cette base, leur temps de travail est fixé dans le respect des dispositions de la loi du 26 octobre 2012 qui entend faire des EAP un dispositif à caractère social dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle d'étudiants disposant d'un faible niveau de ressources dans des emplois d'enseignants où les besoins de recrutement seront élevés au cours des prochaines années. Le recrutement de jeunes boursiers poursuivant leurs études universitaires permettra de redynamiser le recrutement dans l'enseignement, tout en donnant aux étudiants concernés les moyens de poursuivre leurs études en s'immergeant dans le milieu professionnel qu'ils ont choisi.



l'enseignement, tout en donnant aux étudiants concernés les moyens de poursuivre leurs études en s'immergeant dans le milieu professionnel qu'ils ont choisi.

Aussi, afin que les étudiants recrutés sur des EAP puissent réussir à la fois leur parcours universitaire et le concours auquel ils doivent obligatoirement se présenter, la loi du 26 octobre 2012 précise que « le bénéficiaire d'un EAP effectue une durée hebdomadaire de travail adaptée à la poursuite de ses études et à la préparation des concours auxquels il se destine ».

Cette durée hebdomadaire est fixée en moyenne à douze heures par l'arrêté du 18 janvier 2013. Elle inclut un temps de préparation égal à trois heures hebdomadaires au maximum pouvant varier en fonction de la nature des activités prises en charge par l'étudiant. En effet, la réalisation des missions pouvant lui être confiées (participation aux séquences d'enseignement, aux actions de soutien scolaire, ainsi qu'à toute activité de nature éducative organisée au sein de l'établissement) nécessite un travail préalable qui fait intégralement partie de ses activités.

c) L'obligation de formation

Les contrats EAP sont des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi et comportent à ce titre une dimension formative obligatoire dont les modalités de mise en œuvre ont été décrites dans la circulaire du 15 février 2013 et précisées dans la lettre DGRH B1-3/n° 0125 du 28 mars 2013.

L'obligation légale de formation est remplie dès lors que l'ensemble des dispositions relatives à la formation des étudiants recrutés sur des EAP sont strictement respectées : suivi de la formation universitaire, exercice des missions d'appui éducatif constituant une découverte active du métier auquel ils se destinent, accompagnement par un tuteur dans leur formation progressive au métier d'enseignant. Enfin, une attestation d'expérience professionnelle doit être délivrée à l'étudiant qui en fait la demande.

Enfin, la loi du 26 octobre 2012 a prévu que l'étudiant recruté sur un EAP doit s'engager à se présenter à l'un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré l'année où il remplit les conditions. Les modalités de contrôle du respect par l'étudiant de cet engagement vous seront précisées prochainement.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
et par délégation  
La directrice générale des ressources humaines

  
Catherine GAUDY